

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Arrondissement de Nantes



13, rue des Ajoncs
44190 CLISSON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

Année 2026

Décision du 12 juin 2026

06.2026-23	RESSOURCES HUMAINES OBJET : Convention d'honoraires avec la SELARL LEX PUBLICA dans le cadre du litige opposant la collectivité à Mme Fleites
-------------------	--

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU la délibération n°05.05.2026-01 du Conseil communautaire en date du 5 mai 2026 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

VU le projet de convention d'honoraires à intervenir avec la SELARL LEX PUBLICA, sise 3 boulevard Foch à Angers (49100), représentée par Maître RAIMBAULT,

Considérant l'instance introduite par Mme Fleites devant le tribunal administratif contestant le refus d'octroi de la protection fonctionnelle,

Considérant la nécessité pour la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo de se faire conseiller, assister et représenter par un conseil juridique afin de défendre au mieux ses intérêts dans le cadre de cette procédure,

Considérant que l'offre globale et forfaitaire soumise par le cabinet LEX PUBLICA est formalisée selon les conditions financières suivantes :

- Un honoraire de base forfaitaire de 1 400 € HT (soit 1 680 € TTC) comprenant la rédaction du premier jeu de conclusions en défense ;
- Un honoraire forfaitaire complémentaire de 900 € HT (soit 1 080 € TTC) par acte de procédure supplémentaire requis ;
- Un honoraire forfaitaire de représentation à l'audience fixé à 750 € HT (soit 900 € TTC) ;
- Un honoraire forfaitaire de 1 500 € HT (soit 1 800 € TTC) en cas de recours à une procédure de médiation ;
- L'application de frais de gestion de dossier à hauteur de 5 % HT du montant des honoraires, ainsi que le remboursement des frais de déplacement hors Angers sur justificatifs et selon les barèmes professionnels du cabinet.

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

D É C I D E

ARTICLE 1 : de signer la convention d'honoraires pour l'accompagnement juridique, le conseil et la représentation de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo par la SELARL LEX PUBLICA dans le litige l'opposant à Mme Fleites devant le tribunal administratif (portant la référence dossier n° 260041), ainsi que tout acte ou avenant nécessaire à son exécution.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la collectivité (chapitre et articles dédiés aux frais d'actes et de contentieux).

M. Le Président : Jérôme LETOURNEAU

Envoyé en préfecture le 16/06/2026

Reçu en préfecture le 16/06/2026

Publié le 16/06/2026



ID : 044-200067635-20260612-06_2026_23-AU

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »



3 boulevard Foch - 49100 Angers
Tel. 02 41 31 30 55

Envoyé en préfecture le 16/06/2026

Reçu en préfecture le 16/06/2026

Publié le 16/06/2026

ID : 044-200067635-20260612-06_2026_23-AU



Dossier : 260041 - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CLISSON, SEVRE ET MAINE
AGGLO - harcèlement moral et enquête administrative

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNE(E)S :

La SELARL LEX PUBLICA,
Société d'Avocats inscrite au Barreau d'ANGERS,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro
815 238 324,
Dont le siège social se situe 3 boulevard Foch – 49100 ANGERS,
Représentée par Maître RAIMBAULT,

Ci-après dénommée L'AVOCAT,
D'UNE PART,

ET :

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO,
Communauté d'agglomération représentée par son président en exercice,
Ayant son siège au 13 rue des Ajoncs, 44190 à Clisson.

Ci-après dénommé(e) LE CLIENT,
D'AUTRE PART,

La présente convention intervient dans le cadre des dispositions de l'article 10 de la Loi n°71.1130 du 31 décembre 1971 (modifiée par la Loi n° 91.647 du 10 juillet 1991).

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA MISSION

L'Avocat accepte d'intervenir pour défendre les intérêts du client dans le cadre des missions suivantes :

Assistance et représentation de la Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo dans l'instance introduite par Mme Fleites devant le tribunal administratif au sujet du refus d'octroi de la protection fonctionnelle.

Il s'agira d'une mission de conseil, d'assistance et de représentation.

L'Avocat s'engage à procéder à toutes les diligences, à mettre en œuvre tous les moyens de droit et de procédure pour garantir les intérêts du client et lui assurer les meilleures chances de succès.

Le Client et l'Avocat s'informeront mutuellement des faits et circonstances relatifs au litige et à l'évolution de la procédure.

Ils se communiqueront pièces, documents et correspondances nécessaires à cette information.

L'Avocat accomplira tout acte de procédure qu'il estimera justifié dans l'intérêt de son client auquel il soumettra les mémoires et actes préparés par lui dans la mesure où cela sera possible.

Ceux-ci seront réputés approuvés sauf avis contraire du Client.

ARTICLE 2 : DETERMINATION DES HONORAIRES

En contrepartie de ce concours, l'Avocat percevra un honoraire dont les principes de détermination tiennent compte des règles professionnelles en vigueur et des critères d'usage, et qui sera calculé sur les bases suivantes.

Le Client s'engage à régler à l'Avocat un honoraire de base arrêté d'une manière forfaitaire à la somme de **1 400 EUROS HT, soit 1 680 EUROS TTC** (TVA à 20 %).

Cet honoraire de base comprend la rédaction d'un acte, à savoir la rédaction du premier jeu de conclusions lorsque le Client est en défendeur.

Au-delà, un honoraire complémentaire de **900 euros HT, soit 1 080 euros TTC** (sur la base d'un taux de TVA à 20 %), par acte de procédure supplémentaire sera facturé au Client si celui-ci souhaite que l'avocat établisse un nouvel acte afin de répondre à l'argumentation de l'adversaire.

La représentation à l'audience sera arrêtée d'une manière forfaitaire à la somme **750 EUROS HT, soit 900 EUROS TTC** (TVA à 20 %).

Dans l'hypothèse d'une procédure de médiation, la prestation sera arrêtée d'une manière forfaitaire à la somme **1 500 EUROS HT, soit 1 800 EUROS TTC** (TVA à 20 %).

Une facture récapitulative sera établie à la fin de la mission de l'avocat, faisant apparaître l'ensemble des honoraires versés et le solde du.

ARTICLE 3 : CHARGES COMPLEMENTAIRES

Les honoraires prévus par la présente convention rémunèrent la totalité des tâches effectuées personnellement ou par un avocat substitué, associé ou collaborateur.

Outre le règlement des honoraires, le Client s'acquitte des frais et débours payés à des tiers, savoir :

- Les frais d'huissier (sommation, commandement, citation, assignation, signification) ;
- Les frais de greffe ;
- Les frais de justice (timbre fiscal, autres dépens) ;
- Les frais relatifs à des commandes de documents, interrogations de banque de données, commandes d'extraits Kbis, etc. ;

Ceux-ci sont facturés sous forme de demandes de provisions dont le paiement préalable subordonne l'avance de la prise en charge de ces frais par l'Avocat.

Ils feront in fine l'objet d'un état de frais définitif.

Les déplacements que l'Avocat sera amené à effectuer des déplacements en dehors de la ville d'ANGERS seront facturés de la manière suivante :

- Indemnités kilométriques facturées sur la base de **0, 665 euros HT** du kilomètre, outre le remboursement des éventuels frais de péages ;
- En cas de déplacement en train ou en avion : remboursement de ces frais sur justificatifs ;
- En toutes hypothèses, un honoraire spécifique au temps passé pour le déplacement calculé sur la base d'un taux horaire de **112,50 euros HT, soit 135 euros TTC.**

Il sera également facturé une somme correspondant à **5 % HT** du montant hors taxes des honoraires au titre des frais d'ouverture et de gestion du dossier (secrétariat, téléphone, copies, courriers, archivage).

ARTICLE 4 : MODALITES DE REGLEMENT

L'honoraire de base et les frais seront réglés au fur et à mesure de l'instruction du dossier, sur présentation de demandes de provisions sur frais et honoraires et ce, dans les quinze jours de la réception de la facture.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toute autre intervention non prévue aux présentes fera l'objet d'un avenant.

En cas d'interruption du concours de l'avocat, pour quelque cause que ce soit, les parties conviennent d'ores et déjà de renoncer au caractère forfaitaire des honoraires qui seront calculés exclusivement au temps passé sur la base d'un taux horaire de **235 euros HT, soit 270 euros TTC.**

ARTICLE 6 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel.

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base juridique :

L'intérêt légitime poursuivi par le cabinet lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :

- prospection et animation ;
- gestion de la relation avec ses clients et prospects ;
- organisation, inscription et invitation aux événements du cabinet.

L'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :

- la production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients ;
- le recouvrement.

Le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :

- la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ;
- la facturation ;
- la comptabilité.

Le cabinet ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet, ainsi qu'à ses prestataires.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

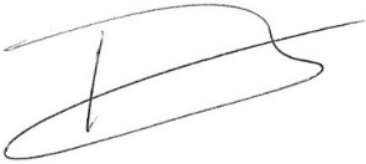
Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : f.raimbault@lexpublica-avocats.fr ou par

courrier postal à l'adresse suivante : 3 boulevard Foch – 49100 ANGERS, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.

**Fait en deux exemplaires
dont un remis à chacune des parties**

<p>Pour l'Avocat A ANGERS Le 04/06/2026</p> 	<p>Pour le Client (*) A Le</p> <p><i>* faire précéder la signature de la mention "Bon pour Accord".</i></p>
--	--

ANNEXE

Article 174 à 179 du Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat

Article 174

Les contestations concernant le montant et le recouvrement des honoraires des avocats ne peuvent être réglées qu'en recourant à la procédure prévue aux articles suivants.

Article 175

Les réclamations sont soumises au bâtonnier par toutes parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé. Le bâtonnier accuse réception de la réclamation et informe l'intéressé que, faute de décision dans le délai de quatre mois, il lui appartiendra de saisir le premier président de la cour d'appel dans le délai d'un mois.

L'avocat peut de même saisir le bâtonnier de toute difficulté.

Le bâtonnier, ou le rapporteur qu'il désigne, recueille préalablement les observations de l'avocat et de la partie. Il prend sa décision dans les quatre mois. Cette décision est notifiée, dans les quinze jours de sa date, à l'avocat et à la partie, par le secrétaire de l'ordre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre de notification mentionne, à peine de nullité, le délai et les modalités du recours.

Le délai de quatre mois prévu au troisième alinéa peut être prorogé dans la limite de quatre mois par décision motivée du bâtonnier. Cette décision est notifiée aux parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les conditions prévues au premier alinéa.

Article 176

La décision du bâtonnier est susceptible de recours devant le premier président de la cour d'appel, qui est saisi par l'avocat ou la partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de recours est d'un mois. Lorsque le bâtonnier n'a pas pris de décision dans les délais prévus à l'article 175, le premier président doit être saisi dans le mois qui suit.

Article 177

L'avocat et la partie sont convoqués, au moins huit jours à l'avance, par le greffier en chef, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le premier président les entend contradictoirement. Il peut, à tout moment, renvoyer l'affaire à la cour, qui procède dans les mêmes formes.

L'ordonnance ou l'arrêt est notifié par le greffier en chef par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 178

Lorsque la décision prise par le bâtonnier n'a pas été déferée au premier président de la cour d'appel, elle peut être rendue exécutoire par ordonnance du président du tribunal de grande instance à la requête, soit de l'avocat, soit de la partie.

Article 179

Lorsque la contestation est relative aux honoraires du bâtonnier, celle-ci est portée devant le président du tribunal de grande instance.

Le président est saisi et statue dans les conditions prévues aux articles 175 et 176.